

P6_TA(2009)0356

Budget rectificatif n° 5/2009

Résolution du Parlement européen du 6 mai 2009 sur le projet de budget rectificatif n° 5/2009 de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section III - Commission (9127/2009 – C6-0157/2009 – 2009/2040(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, définitivement arrêté le 18 décembre 2008²,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière³,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 5/2009 de l'Union européenne pour l'exercice 2009 présenté par la Commission le 15 avril 2009 (COM(2009)0177),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 5/2009 établi par le Conseil le 27 avril 2009 (9127/2009 – C6-0157/2009),
 - vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A6-0282/2009),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2009 couvre la budgétisation de l'excédent résultant de l'exécution du budget de l'exercice 2008,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2009 a pour objet d'inscrire formellement ces ajustements budgétaires dans le budget 2009,
1. prend acte de l'avant-projet de budget rectificatif n° 5/2009;
 2. approuve sans modification le projet de budget rectificatif n° 5/2009;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 69 du 13.3.2009.

³ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.